



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2021-005

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2021

# Sommaire

## **ARS Délégation Départementale Haute-Vienne**

- 87-2021-01-13-003 - ARRETE DESIGNATION CENTRE VACC 14 01  
2021-15012021172727 (2 pages) Page 3
- 87-2021-01-06-003 - ARRETE MODIFIE COMPOSITION CODAMUPS 06 01  
2021-15012021173727 (2 pages) Page 6

## **DDCSPP87**

- 87-2021-01-11-004 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Lise MIALON (2 pages) Page 9
- 87-2021-01-07-002 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Matthieu BEN HAMOUDA-GUICHOUX (2 pages) Page 12

## **Direction Départementale des Territoires 87**

- 87-2021-01-15-001 - Arrêté portant délégation de signature à monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale (4 pages) Page 15
- 87-2021-01-15-002 - Arrêté portant délégation de signature à monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 20
- 87-2021-01-14-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit Les Bruyères, commune de Peyrilhac et appartenant à M. Eric Louis Raymond MONTREAU (4 pages) Page 25
- 87-2021-01-14-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 autorisant à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur un plan d'eau, situé au lieu-dit Les Etangs, commune de Ladignac-le-Long et appartenant à l'Indivision Pierre-Lochon-Galand (4 pages) Page 30

## **PREF87**

- 87-2021-01-18-001 - Délégation Mme Orlay jeunesse sports engagement civique vie associative (3 pages) Page 35

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

- 87-2021-01-15-003 - Arrêté portant suspension de l'accueil d'une classe de l'école primaire Edouard Herriot à Limoges (1 page) Page 39

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2021-01-13-003

ARRETE DESIGNATION CENTRE VACC 14 01  
2021-15012021172727

*Arrêté portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de  
Haute-Vienne*

AGENCE REGIONALE DE SANTENNOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation Départementale de la Haute-Vienne

**Arrêté**  
**Portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19**  
**dans le département de Haute-Vienne**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la Haute-Vienne, Monsieur Seymour MORSY;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les structures suivantes sont désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n° 2921-10 du 7 janvier 2021 :

- Centre Hospitalier Universitaire de Limoges, site Dupuytren 1  
2 avenue Martin Luther King - 87000 Limoges
- Centre hospitalier de Saint-Junien  
12 rue Châteaubriand - 87200 Saint-Junien
- Centre hospitalier de Saint-Yrieix  
Place du Président Paul Magnaud - 87500 Saint-Yrieix-la-Perche
- Centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages  
Chemin du Panaud - 87400 Saint-Léonard-de-Noblat
- Hôpital intercommunal du Haut Limousin, site de Bellac,  
4 avenue Charles de Gaulle - 87300 Bellac
- Polyclinique de Limoges, site François Chénieux,  
18 rue du Général Catroux - 87000 Limoges ;
- Centre hospitalier Esquirol  
15 rue du Dr Raymond Marcland - 87000 Limoges.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 13 janvier 2021

Le Préfet

Sevmpur MORSY

# ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2021-01-06-003

## ARRETE MODIFIE COMPOSITION CODAMUPS 06 01 2021-15012021173727

*Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire de la Haute-Vienne*

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Arrêté DD87-n° 2021-02 du 06/01/2021  
portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Vienne**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1, de R. 6313-1 à R.6314-3 et R. 315-6 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2018/18 du 23 avril 2018 du Préfet de Haute-Vienne et du Directeur départemental de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Vienne ;

**Considérant** la désignation des représentants de SOS Médecins Limoges ;

**Sur proposition** du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTENT**

**Article 1**

L'article 2 de l'arrêté conjoint n° 2018/18 du 23 avril 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

.....

**2) Des partenaires de l'aide médicale urgente**

- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours : M. Alain RICHARD

**3) De membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :

Titulaire	Suppléant
M. Patrice PIQUET	M. Thomas COUTURAS

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association	Titulaire	Suppléant
SOS Médecins Limoges	M. Fabrice MASSOULARD	M. Frédéric GILLY
Urgences médecins 87	Mme Martine PREVOST	M. Christian PETIT

g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Organisation	Titulaire	Suppléant
FHF	M. Cyrille HARMEL	<i>Sans changement</i>

h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Organisation	Titulaire	Suppléant
FHP	<i>Sans changement</i>	M. Thomas ROUX

**Article 2**

Le reste demeure sans changement.

**Article 3**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

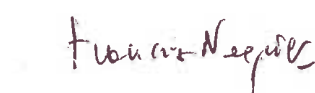
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 6 janvier 2021

Le Directeur de la délégation départementale,



François NEGRIER

Le Préfet de la Haute-Vienne



Seymour MORSY



DDCSPP87

87-2021-01-11-004

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation  
sanitaire à Madame Lise MIALON

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Lise MIALON*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 portant nomination de Madame Marie-Pierre MULLER à la fonction de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2020-12-04-001 du 4 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Considérant la demande présentée par Madame Lise MIALON née le 05 novembre 1994 à LONGJUMEAU et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire SIRIUS – 2, rue Bourdelat – 87270 COUZEIX - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Lise MIALON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Lise MIALON administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire SIRIUS – 2, rue Bourdelat – 87270 COUZEIX.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame Lise MIALON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Lise MIALON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 11 janvier 2021

Par déléation,  
L'adjointe à la cheffe de service santé et  
protection animales et environnement

Sandra ROUZES

DDCSPP87

87-2021-01-07-002

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation  
sanitaire provisoire à Monsieur Matthieu BEN  
HAMOUDA-GUICHOUX

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Matthieu  
BEN HAMOUDA-GUICHOUX*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 portant nomination de Madame Marie-Pierre MULLER à la fonction de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2020-12-04-001 du 04/12/2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Matthieu BEN HAMOUDA-GUICHOUX né le 02 mai 1993 à CHOLET et domicilié professionnellement au groupement vétérinaire – 6, rue du 8 Mai 1945 – 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire provisoire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Matthieu BEN HAMOUDA-GUICHOUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire provisoire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur Matthieu BEN HAMOUDA-GUICHOUX pour exercer au groupement vétérinaire – 6, rue du 8 Mai 1945 - 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT – jusqu'au 30 juin 2021.

**Article 2 :** Monsieur Matthieu BEN HAMOUDA-GUICHOUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Monsieur Matthieu BEN HAMOUDA-GUICHOUX pourra être appelé par le préfet de la Haute-Vienne pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 7 janvier 2021

Par délégation,  
L'adjointe à la cheffe de service santé et  
protection animales et environnement

Sandra ROUZES

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-01-15-001

Arrêté portant délégation de signature à monsieur Didier  
BORREL, directeur départemental des territoires de la  
Haute-Vienne, en matière d'administration générale



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DIDIER BORREL,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-VIENNE, EN  
MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et des organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, portant nomination de M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017 nommant M. Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



## ARRÊTE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et tous actes

### A l'exception des décisions ou arrêté préfectoraux suivants :

En tous domaines :

- arrêtés de déclaration d'utilité publique
- arrêtés de prescriptions d'enquête publique
- déclarations d'intérêt général

### Logement :

- notification de l'inventaire définitif des communes de plus de 3500 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants ou à une aire de plus de 50 000 habitants et n'ayant pas 20 % de logements sociaux
- prélèvement et constat de carence au titre de l'inventaire
- agréments des bailleurs pour les autoriser à construire en prêt social location accession (PSLA)
- autorisations administratives diminuant (par cession ou démolition) le nombre de logements sociaux, au titre du code de la construction, à l'exception de la vente d'un logement à son occupant
- conventions et avenants pour les délégations de compétences des aides à la pierre
- avis sur les conventions d'utilité sociale conclues avec les bailleurs sociaux

### Application du droit des sols :

- décisions visées par l'article R 422-2 du code de l'urbanisme à l'exception des décisions relatives aux déclarations préalables, sauf pour ces dernières, si l'avis du maire diverge de celui formulé par le service de l'État
- délivrance de l'avis, lorsqu'il est contraire à celui du maire, dans le cadre des dispositions de l'article L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme

### Urbanisme :

- arrêtés de création, modification, suppression, approbation de ZAC et ZAD
- arrêtés d'approbation de carte communales
- arrêtés de création de secteurs sauvegardés
- arrêtés de prescription, modification, approbation du plan de sauvegarde des secteurs sauvegardés
- arrêtés d'approbation du tracé de la servitude de passage des piétons pour le littoral
- autorisations de création et modification d'association foncière urbaine
- décisions de clôture de procédure relative à une association foncière urbaine autorisée ou créée d'office
- répartition de la dotation générale de décentralisation.

### Relations avec les collectivités territoriales :

- conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics

### Environnement :

- arrêtés approuvant les plans de prévention des risques naturels et technologiques
- arrêtés d'autorisation et de refus d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

### Chasse :

- approbation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse (code de l'environnement - articles R 424-6 à R 424-9)
- suspension, pour tout ou partie du département, de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours maximum soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibiers, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé, et renouvellement de cette suspension (article R 424-3 du code de l'environnement)

- interdiction, pour période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport, en vue de la vente du colportage de certaines espèces de gibier (article L 424-12 du code de l'environnement)
- nomination des lieutenants de louveterie (code de l'environnement - articles L 427-1 à L 427-3 et articles R 427-1 à R 427-3)
- propositions et fixation des listes d'espèces classées nuisibles (article R 427-6 du code de l'environnement)

#### Pêche :

- approbation des statuts de la fédération départementale de pêche (code de l'environnement - articles R 434-26, R 434-27, R 434-29, R 434-33)
- réglementation de la pêche en eau douce (code de l'environnement - articles L 436-5, R 436-6 à R 436-11, R 436-13 à R 436-21, R 436-23 à R 436-35, articles L 436-11 et R 436-44 à R 436-68 : *poissons migrateurs*)

#### Décisions attributives de subventions, dans le cadre :

- des plans de déplacements urbains
- d'études et travaux de lutte contre les inondations et relatifs à la prévention des pollutions et risques
- de création d'aires d'accueil des gens du voyage

#### Aménagement foncier :

- arrêtés portant nouvelle distribution parcellaire par modification de la circonscription territoriale des communes (article L 123-5 du code rural)
- arrêtés portant réalisation de travaux connexes d'amélioration foncière liés à la protection de formations linéaires boisées existantes ou à créer (article L126-3, L123-8-6° et R121-29-II) sur le périmètre défini par une commission communale d'aménagement foncier.
- arrêtés fixant la liste des prescriptions que doivent respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L 211-1 du code de l'environnement (code rural - article L 121-14-III)
- arrêtés de constitution des associations syndicales de propriétaires [ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, modifiée – ASA (association syndicale autorisée) et ASCO (association syndicale constituée d'office)]
- arrêtés de mise en enquête publique portant sur la demande de création de zones agricoles protégées - ZAP (articles L112-2, R112-1-7, R112-1-8 du code rural)

#### Forêt :

- décisions de refus de demande d'autorisation de défrichement concernant les bois des particuliers (code forestier - articles L 341-5, L 341-6 et R 341-4)
- décisions de refus et d'autorisation concernant les bois des collectivités (code forestier – articles L 341-6 et R 214-30)
- exécution des travaux de plantation après défrichement au frais du propriétaire (article L 341-10 du code forestier)
- classement des forêts particulièrement exposées aux incendies (article L 132-1 du code forestier)
- interdiction de pâturage après incendies (article L 131-4 du code forestier)
- classement des forêts de protection (article L 141-1 du code forestier)

#### **A l'exception des correspondances :**

- adressées aux ministres ou à leurs cabinets et aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des transmissions de données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques
- échangées avec les parlementaires, le président du conseil départemental et le président du conseil régional (en dehors des correspondances intervenant dans le cadre de la mise à disposition), les conseillers départementaux et les conseillers régionaux
- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI

#### **A l'exception des marchés :**

- marchés ou engagements financiers de l'État d'un montant supérieur à 100 000 €

**Article 2 :** Délégation est accordée à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service, et en particulier :

- les actes de gestion du personnel relevant de son autorité dans le cadre des instructions ministérielles,
- les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation de ses services,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- les mémoires et tous actes juridiques relatifs aux contentieux relevant des champs de compétence du service.

**Article 3 :** Monsieur Didier BORREL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations accordées par le chef de service à ses subordonnés. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 4 :** L'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires, est abrogé.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 15 JAN. 2021

Le Préfet

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-01-15-002

Arrêté portant délégation de signature à monsieur Didier  
BORREL, directeur départemental des territoires de la  
Haute-Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DIDIER BORREL,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-VIENNE, EN  
MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001- 692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017 nommant M. Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

Article 1: Délégation de signature est donnée à monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses imputées sur les Bop suivants :

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

<b>N° du programme</b>	<b>Libellé programme</b>
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
181	Prévention des risques
207	Sécurité et éducation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture A l'exception des actions d'aide sociale
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables A l'exception des actions d'aide sociale

Cette délégation porte sur l'engagement, y compris les marchés publics et les accords-cadres, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes. Cette délégation porte également sur les actes (avenants, décisions, etc.) passés dans le cadre du code des marchés publics.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les actes attributifs de subventions (arrêtés et conventions) attribuant une subvention à la région, aux départements, communes ou groupements dont les maires ou présidents sont des parlementaires ;
- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur financier en région sur le budget prévisionnel de BOP
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses
- les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur ou égal à 150 000 euros.

Article 3 : Monsieur Didier BORREL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues à l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations accordées par le chef de service à ses subordonnés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires, est abrogé.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

 Limoges, le 15 JAN. 2021

Le Préfet

Seymour MORBY





Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-01-14-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit Les Bruyères, commune de Peyrilhac et appartenant à M. Eric Louis Raymond MONTREAU



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
2 FEVRIER 2018 AUTORISANT A EXPLOITER UN PLAN D'EAU EN  
PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE  
AU LIEU-DIT « LES BRUYERES »  
COMMUNE DE PEYRILHAC**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 autorisant M. et Mme Praly Hervé et Françoise à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, au lieu-dit « Les Bruyères », commune de Peyrilhac, sur la parcelle cadastrée BD-0152 et enregistré sous le numéro 87004377 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 septembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'acte de Maître Patrice Kim, notaire à Saint-Victournien, indiquant que M. Eric Louis Raymond Montreau, demeurant 26 rue du Mercator commune de Lieusaint (77127), est propriétaire depuis le 13 mars 2020, d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87004377, situé au lieu-dit « Les Bruyères », commune de Peyrilhac, sur la parcelle cadastrée BD-0152 ;

Vu la demande présentée le 18 mars 2020 par M. Eric Louis Raymond Montreau en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 30 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : **M. Eric Louis Raymond Montreau**, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau enregistré sous le numéro 87004377 de superficie 2,14 hectares, situé au lieu-dit « Les Bruyères », commune de Peyrilhac, sur la parcelle cadastrée BD-0152, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 2 février 2046.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 demeurent inchangées.

Article 5 : **Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Peyrilhac reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

#### Article 6 : **Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

#### Article 7 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Peyrilhac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 14 JAN. 2021  
pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires,



Le Chef du service  
eau, environnement, forêt  
Eric HULOT



Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-01-14-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 autorisant à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur un plan d'eau, situé au lieu-dit Les Etangs, commune de Ladignac-le-Long et appartenant à l'Indivision Pierre-Lochon-Galand



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
2 MARS 2007 AUTORISANT A EXPLOITER UNE PISCICULTURE A  
VALORISATION TOURISTIQUE SUR UN PLAN D'EAU  
SITUE AU LIEU-DIT « LES ETANGS »  
COMMUNE DE LADIGNAC-LE-LONG**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 autorisant Mme Sabine Arnaud à exploiter un plan d'eau et sa serve amont en pisciculture à valorisation touristique, au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, au lieu-dit « Les Etangs », commune de Ladignac-le-Long, sur la parcelle cadastrée OA-0108 et enregistrés sous les numéros 87001178 et 87006485 (serve amont) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 septembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'acte de Maître Renaud Schneider l'Official, notaire au sein de l'office notarial à Excideuil, indiquant que l'indivision composée de Mme Clara Pierry, Mme Amandine Pauline Agathe Lochon et M. David Pierre Jacques Galand, demeurant 16 route des étangs, lieu-dit « Les Etangs » commune de Ladignac-le-Long (87500), est propriétaire depuis le 11 août 2020, d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87001174 et de sa serve enregistrée sous le n°87006485, situés au lieu-dit « Les Etangs », commune de Ladignac-le-Long, sur la parcelle cadastrée OA-0108 ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2020 par l'indivision Pierry-Lochon-Galand en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 3 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : **L'indivision Pierry-Lochon-Galand**, en sa qualité de nouvelle propriétaire du plan d'eau enregistré sous le numéro 87001178 de superficie 0,48 hectare et de sa serve amont de superficie 0,01 hectare enregistrée sous le numéro 87006485, situés au lieu-dit « Les Etangs », commune de Ladignac-le-Long, sur la parcelle cadastrée OA-0108, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 2 mars 2035.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 demeurent inchangées.

Article 5 : **Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Ladignac-le-Long reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.



#### Article 6 : **Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

#### Article 7 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Lagnac-le-Long, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 14 JAN. 2021  
pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires,

  
Le Chef du service  
eau, environnement, forêt  
Eric HULOT



PREF87

87-2021-01-18-001

Délégation Mme Orlay jeunesse sports engagement  
civique vie associative



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative à Madame Jacqueline ORLAY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Jacqueline ORLAY en qualité de directrice des services académiques de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de préfet du département de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental conclu entre le préfet de la Haute-Vienne et la la rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ORLAY, directrice académique des services de l'éducation nationale en Haute-vienne, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence du préfet de la Haute-Vienne conformément au protocole figurant en annexe du présent arrêté, dans les matières ci-dessous énumérées :

- Inspection, contrôle et évaluation des accueils collectifs de mineurs et personnes encadrant des mineurs, des établissements entrant dans le champ du service civique, des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs ;
- Gestion des délégués départementaux à la vie associative et des centres de ressources et d'information pour les bénévoles ;
- Conseil aux associations ;
- Gestion du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) ;
- Jeunesse et éducation populaire : programme volet jeunesse et sport du programme ERASMUS +
- Suivi des politiques éducatives territoriales ;
- Gestion des déclarations des accueils collectifs de mineurs ;
- Suivi de la qualité éducative dans les accueils collectifs de mineurs et sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;
- Promotion, développement et coordination du service civique ;
- Gestion de la réserve civique ;
- Développement du sport santé, du sport pour tous, de l'éthique et des valeurs du sport ;
- Approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- Recensement des équipements sportifs ;
- Prévention du dopage ;
- Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif ;
- Établissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires ;
- Homologation des enceintes sportives, des circuits de vitesse et des déclarations des manifestations sportives ;
- Traitement des promotions de candidats et récipiendaires de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

**Article 2** : Sont exclus de la délégation conférée à l'article 1er du présent arrêté les actes

et documents suivants :

- En tout domaine, les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux et au préfet de région ;
- Les mémoires en défense et les requêtes présentés devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- En matière d'accueil collectif de mineurs, les mesures de suspension et d'interdiction d'exercer des animateurs (ou personnes) en accueil collectifs de mineurs, ainsi que les oppositions à ouverture et fermeture de ces accueils ;
- En matière d'établissements sportifs, les mesures de suspension et interdiction d'exercer des éducateurs sportifs, ainsi que les oppositions à ouverture et fermeture des établissements sportifs prévues aux articles L. 212-13, R. 322-9 et R. 322-10 du code du sport ;
- En matière associative, les décisions d'agrément et de retrait d'agrément attribués aux associations sportives non affiliées à une fédération sportive et aux associations de lutte contre les violences sportives ;
- Les arrêtés portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ainsi que les courriers notifiant la décision ministérielle d'attribution des médailles d'or et d'argent ;
- Les décisions d'attribution et de retrait d'agrément de service civique ;
- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception des conventions relatives aux projets éducatifs de territoire ;
- Les décisions relatives à la constitution ou à la composition des comités ou des commissions institués par un texte législatif.

**Article 3 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et de l'article R.222-17 du code de l'éducation, Mme Jacqueline ORLAY, peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions et des délégations prévues aux articles précédents, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Jacqueline ORLAY est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 18 janvier 2021

Le Préfet,

Signé

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-01-15-003

Arrêté portant suspension de l'accueil d'une classe de  
l'école primaire Edouard Herriot à Limoges

*suspension accueil classe école primaire Edouard Herriot à Limoges*

**Arrêté n° 2021-006-SIDPC**  
**portant suspension de l'accueil d'une classe de l'école primaire Edouard Herriot à Limoges**

**Le préfet de la Haute-Vienne**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'Éducation ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** qu'au sein de la classe de CM2 de M. Fancillout de l'école primaire Edouard Herriot à Limoges, une ASH et deux élèves ont été testés positifs au Covid 19 par un test RT-PCR respectivement le 15/1 (avec apparition de symptômes), le 6/1 et le 8/1/2021 ;
- Considérant** le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire un isolement à domicile de ces mêmes élèves et personnels pour éviter les risques supplémentaires de propagation ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La classe de CM2 de M. Fancillout de l'école Edouard Herriot située à Limoges est fermée à compter du lundi 18 janvier jusqu'au vendredi 22 janvier 2021 inclus.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne, la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 15 janvier 2021

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, préfecture de la Haute-Vienne

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.